

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « FEDERATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE GUADELOUPE (FCEDIG) », REPRESENTÉE PAR MONSIEUR ROGER NAZARIN, À OCCUPER L'ESPACE DEVANT LA BIJOUTERIE JOSE FABRICATORE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UNE ANIMATION POUR UNE REMISE DE PRIX A TROIS (3) PORTEURS DE DRAPEAUX DE LA SAISON CARNAVALESQUE 2023, LE VENDREDI 13 OCTOBRE 2023, DE 17 HEURES 00 A 19 HEURES 00**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée à la collectivité le 12 Octobre 2023, par laquelle la « **FEDERATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE GUADELOUPE (FCEDIG)** », représentée par Monsieur Roger NAZARIN, sollicite un **arrêté municipal** en vue d'occuper l'espace devant la Bijouterie José FABRICATORE à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une animation pour une remise de prix à trois (3) porteurs de drapeaux de la saison Carnavalesque 2023, le **Vendredi 13 Octobre 2023, de 17 heures 00 à 19 heures 00**.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise la « **FEDERATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE GUADELOUPE (FCEDIG)** », représentée par Monsieur Roger NAZARIN, à occuper l'espace devant la Bijouterie José FABRICATORE à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une remise de prix à trois (3) porteurs de drapeaux de la saison Carnavalesque 2023, le **Vendredi 13 Octobre 2023, de 17 heures 00 à 19 heures 00**.

**ARTICLE 2 :** La « **FEDERATION DU CARNAVAL ET DES ILES DE GUADELOUPE (FCEDIG)** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique, il devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3 :** La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation. La vente de toutes boissons de bouteilles en verre est strictement interdite.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 13 OCT. 2023

Certifié exécutoire compte tenu  
de la notification, le 13 OCT. 2023  
de son affichage et /ou sa publication, le 13 OCT. 2023  
Fait à Basse-Terre, le 13 OCT. 2023

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
A la Sécurité Publique,



P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

